



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°14

Réunion du : Lundi 30 septembre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

DECISION

INFRACTION FMI

GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195)

- **Infraction à l'article 24 du C.R. U15F : Feuille de match**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'envoi d'une feuille de match papier pour la rencontre U15F – GROUPEMENT FEMININ DES ALPES / S.C. DRAGUINAN du 21/09/2024.

Pris également connaissance de la réponse du club du S.C. DRAGUINAN a la demande d'explications écrite indiquant que le club du GR. FEMININ DES ALPES n'avait pas de tablette le jour de la rencontre.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club n'a pas utilisé la feuille de match informatisée

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 50€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 50 Euros

FORFAIT

S.C. VINON DURANCE (503300)

- Infraction à l'article 11 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du S.C VINON DURANCE en date du 27 septembre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de Coupe Nationale Futsal : S.C. VINON DURANCE / A.F.C. STE TULLE PIERREVERT du 28.09.2024.

Attendu que l'article 11. c) FORFAIT du règlement de la Coupe Nationale Futsal dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue... [...] Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

FORFAIT SUR PLACE

F.C. DE CARROS (561116)

- Infraction à l'article 11 du Règlement de la Coupe Nationale Futsal : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'EQUIPE NICOISE ACADEMIE en date du samedi 28 septembre 2024 informant la LMF du forfait de son adversaire lors de la rencontre de Coupe Nationale Futsal prévue le meme jour.

Considérant que la Commission de Céans regrette que le club du .F.C DE CARROS n'ai pas contacté l'astreinte du Service Compétitions de la Ligue Méditerranée de Football afin d'acter son forfait pour la rencontre en amont de cette dernière.

Que cela aurait évité des déplacements inutiles pour le club recevant et l'Officiel.

Attendu que l'article 11. c) du Règlement de la Coupe Nationale Futsal dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. [...] En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.* »

Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant qu'il convient de faire peser la charge du paiement des frais de l'Officiel par le club visiteur.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 36€uros (licence n°1799621657)**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 336 euros

MATCH REPORTE

REGIONAL 2

REGIONAL 2 - 28412370 – ST DIDIER ESP. PERNOISE / O. DE SAINT MAXIMIN

- Article 11 du règlement des Championnats Régionaux Séniors

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de l'arrêté municipal des villes de Saint Didier et de Pernes Les Fontaines en date du vendredi 20 septembre 2024 faisant état de l'interdiction d'utilisation des installations sportives du 20 au 22 septembre 2024.

Attendu que l'article 8bis de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »*

La Commission reporte la rencontre précitée à une date à fixer ultérieurement.

REPROGRAMMATION

REGIONAL 1 – REGIONAL 2

- Article 8bis du Règlement du Championnat Régional SENIORS

28850868 - R1 – A.C. LE PONTET VEDENE (517701) – A.S. GEMENOSIENNE (518961)

28412098 - R2 – AUBAGNE F.C. 2 (503053) – F.C. RAMATUELLOIS (526881)

28412228 – R2 – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) – HYERES F.C. (500102)

28412229 – R2 – A.C VEDENE LE PONTET (517701) – US.M ENDOUME CATALANS (503071)

28412230 – R2 – A.S. CANNES (500117) – F.C. AVIGNON OUEST (581989)

28412232 – R2 – F.C. U.S. TROPEZIENNE (545189) – E.P. MANOSQUE (503076)

28412370 – R2 – ST DIDIER ESP. PERNOISE (503179) – O. DE ST MAXIMIN (511632)
28412361 – R2 – A.S. MARTIGUES SUD (580438) – U.S.R. PERTUISIENNE (500528)
28412362 – R2 – SALON BEL AIR F. (551298) – LES ANGLÉS E.M.A.F. (526381)

- Match reporté

Suite à la décision de la C.R. des Activités Sportives actant le report des rencontres précitées à une date à fixer ultérieurement

Attendu que l'article 8bis du Règlement du Championnat Régional Séniors dispose que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »

Considérant qu'après étude des calendriers, la Commission d'Organisation vous indique que l'ensemble des rencontres susmentionnées sont reprogrammées à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission fixe les rencontres précitées au dimanche 13 octobre 2024.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX